



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ GS

Dossier n°93 R 02 00040 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2011-1185 DU 30 mai 2011

relatif au bâtiment N01 du site Garonor France III

Foncière Europe Logistique

situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1990 réglementant l'exploitation d'entrepôts par Garonor France III (bâtiments 1 à 21 sur la zone A) sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil ;

VU la déclaration de modification N01 des bâtiments 19 et 20 de la zone A du site, déposée par Garonor France III le 30 juillet 2009 et complétée le 31 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2010 concluant au caractère non notable de la modification et proposant de saisir la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP) pour avis ;

VU l'avis favorable de la BSPP du 26 juillet 2010 assorti de prescriptions techniques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2010 proposant le présent arrêté complémentaire, notamment pour encadrer l'exploitation du bâtiment N01 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques émis lors de la séance du 17 décembre 2010 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par lettre du 26 janvier 2011 visant à modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire et les conditions 5 et 10 des prescriptions techniques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2011 examinant les observations formulées par l'exploitant et proposant un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que Garonor France III, exploitant des bâtiments 1 à 21 (zone A) et du bâtiment 22 (zone C) a entamé depuis juillet 2009 un redéploiement global de ses entrepôts, initié par la déclaration de modification relative au bâtiment N01, en lieu et place des bâtiments 19 et 20 de la zone A ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas notable au regard du classement des installations, du volume stocké, des impacts et des dangers ;

CONSIDERANT par conséquent que l'exploitation du bâtiment N01 a été autorisée à débiter par lettre du 5 juillet 2010 ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient d'encadrer réglementairement l'exploitation de cet entrepôt ;

CONSIDERANT enfin que l'avis rendu par la BSPP le 26 juillet dernier a été pris en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Garonor France III a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 29 avril 2011, l'inspection des installations classées a examiné les observations formulées par l'exploitant dans sa lettre du 26 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société de Garonor France III, située à Aulnay-sous-Bois et au Blanc-Mesnil devra se conformer aux prescriptions ci-annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classables sous les rubriques suivantes :

-R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans les entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules de moteurs et de leur remorque et des établissements recevant le public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ [AUTORISATION] ;

-R1432-2b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100m³ [DECLARATION SOUS CONTROLE] ;

-R.1530-3 : « Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant le public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m³ mais inférieur ou égal à 20 000m³ [DECLARATION] ;

-R.1532-2 : « Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ [DECLARATION] ;

-R.2663-2c : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ [DECLARATION] ;

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Garonor France III par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et les transmettront à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

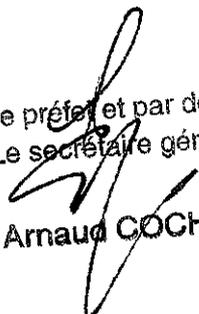
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Arnaud COCHET

Conditions s'appliquant au bâtiment N01

Condition 1 : *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Dans le cadre du remplacement des bâtiments N°19 et 20, par le bâtiment N01, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 27 février 1990 sont complétées par les prescriptions suivantes qui s'appliquent au bâtiment N01 et aux équipements et installations connexes à ce bâtiment.

Condition 2 : *Installations non visées par la nomenclature*

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le bâtiment, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Condition 3 : *Installations soumises à déclaration*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Condition 4 : *Conformité au dossier de déclaration de modification*

Le bâtiment N01 et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification version 4 de mai 2010, « Projet bâtiment N01 – Mise à jour mai 2010– Rapport CON/09/041/CD/V1 » rédigé par ICF Environnement et le plan référence « Bâtiment N01 – Plan des niveaux – dossier 63709 – Plan N°421 – indi 2 – décembre 2009 ». En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Condition 5 : *Nature des installations*

Les installations du bâtiment N01 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	ASA ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Bâtiment N01 : 35 m ³ équ de liquides inflammables divers stockés dans la cellule « produits réglementés » + 1 cuve fioul de 1 m ³ utile de gazoil (0,2 m ³ équ) +	Volume équivalent	10-100	m ³	Bat N01 = 35,2	m ³
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment N01 : 98 200 m ³ et 9 000 t max de produits ou substances combustibles Inclus sur un site à autorisation 2 131 200 m³	Volume	300 000	m ³	Bat N01 = 98 200	m ³
1530	3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Bâtiment N01 : 19 000 m ³ soit 3 000 t de papiers carton ou matériaux analogues	Volume total	1 000-20 000	m ³	Bat N01 = 19 000	m ³
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Bâtiment N01 : 19 000 m ³ soit 3 000 t de bois secs ou matériaux analogues	Volume total	1 000-20 000	m ³	Bat N01 = 19 000	m ³
2663	2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké	Bâtiment N01 : 2 500 m ³ , soit 400 t, réparti en maximum, 1500 m ³ de pneumatiques et 1000 m ³ d'autres produits contenant au moins 50 % de polymères	Volume	1 000-10 000	m ³	Bat N01 = 2 500	m ³

Condition 6 : *Arrêtés, circulaires, instructions applicables*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au bâtiment N01, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sachant que ce bâtiment est une « installation nouvelle ».

Dates	Textes
08/07/09	Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08/07/09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
21/06/00	Circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Condition 7 : *Mesures de maîtrise des risques*

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le bâtiment N01 comporte notamment :

- une paroi REI240 en façade Nord-Ouest, afin de maîtriser les flux thermiques vers l'autoroute A1
- une manche à air ou tout système équivalent, correctement positionné pour être visible, de jour et de nuit, de l'ensemble du périmètre du bâtiment N01

Condition 8 : *Information préventive sur les effets dominos externes*

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il en informe aussi la police et la société gestionnaire de l'autoroute A1.

Condition 9 : *Incidents et accidents : information, déclaration et rapport*

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais, la police et la société gestionnaire l'autoroute A1, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. Cette obligation est intégrée dans le Plan d'opération interne.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Condition 10 : *Voie d'accès*

L'exploitant aménagera, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 août 2002, une voie permettant l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leur croisement, en s'inspirant pour les caractéristiques techniques, des dispositions

de l'article CO2(§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Celle-ci est maintenant dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Sa largeur est portée à 6 mètres pour le croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin de 1,80 mètre minimum de large dont 1,40 mètre est stabilisé.

Condition 11 : Poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie

L'exploitant implantera, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 4 appareils type DN 100 débit unitaire 60 m³/h conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80*80/120) raccordés, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix de l'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Ces appareils seront implantés conformément au plan fournis dans le dossier de déclaration précité.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée des 4 appareils de débit unitaire 60 m³/h, soit 240 m³/h.

Dans les 3 mois suivants la mise en service du bâtiment N01, l'exploitant fera répertorier les appareils par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris / groupe Prévision hydraulique, en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Condition 12 : Système d'extinction automatique

Dans l'ensemble de l'entrepôt, l'exploitant installera un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre.

Si cette installation fait office de détection automatique incendie, l'exploitant devra s'assurer qu'elle est compatible avec les modes de stockage et les matières entreposées. A défaut, un système de détection incendie devra obligatoirement être installé.

Condition 13 : Fréquence des exercices POI

Cette condition est applicable pour l'ensemble du site GARONOR. Elle annule et remplace l'alinéa 3 de la condition c) de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne tous les deux ans.